

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.170 du 15 janvier 1999

A. 46.287/XI-2895
(anciennement III-12.736)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 1992 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la déci-
sion rendue le 19 décembre 1991 par la Commission perma-
nente de recours des réfugiés;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1992 accordant à la
requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'arrêt n° 73.095 du 17 avril 1998 rouvrant les
débats;

Vu le rapport complémentaire de M. GILLIAUX, audi-
teur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1998 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. DEKEGEL, loco Me L. DENYS avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante quitte son pays d'origine le 21 mai 1989 et arrive à Bruxelles, le même jour, par avion.
2. Le 23 mai 1989 elle introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée et est mise en possession d'une annexe 26.
3. La demande d'asile introduite par la requérante est déclarée recevable, le 2 août 1990 et son dossier est, en conséquence, soumis pour examen quant au fond au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
4. Le 9 juin 1990 la requérante est mise en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au

8 octobre 1990 et prorogeable de mois en mois jusqu'à la décision du Commissaire général.

5. Le 3 juillet 1990, l'intéressée fait l'objet d'un rapport de la gendarmerie portant sur l'exercice de la prostitution.
6. Le 14 novembre 1991, le Commissaire général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée motivée comme suit :

" L'intéressée, de nationalité XXX, serait arrivée dans le Royaume le 21 mai 1989 sans passeport. Elle s'est déclarée réfugiée deux jours plus tard.

A ses dires, le 17 janvier 1989, au cours d'une réunion à laquelle aurait participé T., et après le départ de ce dernier, elle aurait été arrêtée par des agents du S., en compagnie d'autres membres de l'U. Elle aurait été emmenée à K., où elle aurait subi de multiples mauvais traitements avant d'être incarcérée à K. à la prison du S. le 15 mai 1989, elle aurait pu s'échapper grâce à la complicité de deux soldats membres de l'U. qui l'auraient conduite à K. le 21 mai 1989, elle aurait quitté le territoire avec l'aide de deux agents de l'A. (agence nationale d'immigration).

Si ce n'est la preuve de son appartenance à l'U., la requérante n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses propos.

En outre, des extraits de la revue T. éditée par l'U., il ressort qu'une dénommée XXX a été arrêtée du 14 février 1989 à XXX suite aux manifestations estudiantines alors que l'intéressée a affirmé avoir été appréhendée le 17 janvier 1989 au cours d'une réunion à B., réunion à laquelle aurait participé T.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'il n'y a pas identité de personne entre celle citée dans la revue et la requérante qui, de ce fait n'apporte pas d'élément pertinent à l'appui de ses dires.

Enfin, durant son entretien du 9 août 1991, elle a prétendu avoir été emprisonnée à N. alors qu'à la fin de celui-ci, elle a confirmé avoir été détenue à K.

Il ne saurait, dès lors, être ajouté foi à ses dires.

En conclusion, les éléments du dossier ne permettent pas de conclure que l'intéressé a quitté son pays par crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951".

7. Le 21 novembre 1991, la requérante introduit auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, un recours contre la décision du Commissaire général, ainsi qu'une demande de suspension de ladite décision.
8. Le 4 décembre 1991, la commission permanente suspend la décision du 14 novembre 1991 à la suite du témoignage du rédacteur en chef de la revue "U. - T." qui se base sur une correspondance d'un informateur à XXX et sur le caractère probant duquel la Commission se réserve le droit de se prononcer.
9. Le 19 décembre 1991, la Commission permanente, confirme la décision rendue le 14 novembre 1991 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et ne reconnaît pas à la requérante la qualité de réfugiée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée ainsi qu'il suit :

" " Considérant qu'il est permis de mettre en doute la réalité de l'engagement politique de la requérante; qu'ainsi, sa carte de membre de l'U. lui aurait été remise à l'âge de 17 ans, alors que celle-ci précise que: "peuvent devenir membre du parti les XXX âgés d'au moins 18 ans";

qu'ainsi encore les explications données au sujet d'une manifestation de F. à laquelle elle aurait participé en avril 1988 ne coïncident pas avec les informations disponibles;

Considérant que le rédacteur en chef de la revue "U. - T." a été entendu à l'audience;

qu'il a déposé une lettre émanant de son correspondant à XXX;

que celle-ci vient appuyer la thèse de l'erreur commise dans la publication de la liste de personnes arrêtées le 17 janvier 1989;

Considérant toutefois que l'origine de cette lettre est incertaine;

Considérant qu'aucun caractère probant ne peut lui être reconnu;

Considérant que la requérante n'a fourni aucun autre élément à l'appui de sa requête; qu'il n'y a, en conséquence, pas lieu de revoir la décision attaquée".

10. Le 4 février 1992, l'Office des étrangers donne instruction au Bourgmestre de Louvain de délivrer à la requérante, un ordre de quitter le territoire qui semble-t-il n'a pu être notifié à l'intéressée, celle-ci n'habitant plus à l'adresse indiquée.
11. Le 24 septembre 1992 la requérante porte plainte entre les mains du Procureur du Roi avec constitution de partie civile du chef de calomnie et/ou de diffamation contre l'auteur du rapport de gendarmerie du 3 juillet 1990 selon lequel la requérante se livrerait à la prostitution.

Par une lettre du 15 janvier 1998, le conseil de la requérante informe le Conseil d'Etat que sa plainte avec constitution de partie civile a fait l'objet, le 6 novembre 1997, d'un arrêt de non lieu de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles contre lequel aucun pourvoi en cassation n'a été introduit.

12. Un arrêt n° 73.095 du 17 avril 1998 ordonne la réouverture des débats et charge le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction et de faire rapport sur le fondement du moyen développé par la requérante dans sa requête du 13 mars 1992.

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 62 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

des droits de la défense et du principe de la foi due à un témoignage et aux actes écrits en ce que, la décision attaquée "ne semble pas mettre en doute, ou à tout le moins ne se prononce pas sur la participation à la requérante à un meeting politique du 17 janvier 1989, suite à laquelle elle a été arrêtée et détenue", que "de par ces faits, la requérante peut avoir une crainte raisonnable de persécution" et que "en refusant néanmoins la qualité de réfugiée à la requérante, la décision attaquée viole l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951"; que, "en même temps, la CPRR ne motive pas adéquatement sa décision, car elle devait au moins explicitement dire si, selon elle, la requérante a participé à ce meeting et a ensuite été détenue, et si, dans ce cas, la requérante pouvait de ce chef avoir une crainte raisonnable de persécution"; que "la motivation dans la décision attaquée selon laquelle la réalité de l'engagement politique de la requérante peut être mise en doute au motif que sa carte de membre de l'U. lui aurait été émise à un âge trop jeune pour pouvoir correspondre aux statuts du parti, n'enlève rien à ce qui précède", que "en effet, un non-membre de l'U. peut avoir assisté au meeting du 17 janvier 1989 et détenu pour cela", que "la motivation de la Commission témoigne d'ailleurs d'une ignorance totale de la réalité sociologique régnant au XXX, où les formes et les règles dans la vie politique ne sont pas toujours respectées"; que, "d'autre part, en affirmant que les explications données au sujet d'une manifestation de F. à laquelle la requérante aurait participé en avril 1988, ne coïncident pas avec les informations disponibles, la CPRR, pour fonder son opinion, se base sur des "informations disponibles", qui ne sont pas communiquées à la requérante et ne sont même pas explicitées", que "la CPRR qui est une juridiction administrative devait au moins, à l'audience, signaler à la requérante que ses dires étaient contraires aux sources dont la Commission disposait, dire de quelles sources il s'agissait et les soumettre à un débat contradictoire lors duquel la requérante aurait pu s'exprimer

sur ces éléments"; que "ensuite, en affirmant, au sujet de la lettre produite à l'audience de la CPRR, émanant de l'informateur à XXX du rédacteur de la revue, que l'origine de cette lettre est incertaine et qu'aucun caractère probant ne peut lui être reconnu, la décision attaquée viole le principe de la foi due aux actes écrits, qu'en effet, tant que le caractère faux de la pièce écrite n'a pas été prouvé, la pièce conserve sa force probante pour ce qui concerne son contenu"; que "en outre, et indépendamment du caractère probant de cette lettre, la décision attaquée constate que le rédacteur de la revue a été entendu tant à l'audience au fond qu'à l'audience de la suspension", que "en tout cas lors de l'audience de la suspension il a déclaré que la revue contenait une erreur au sujet de la date d'arrestation de la requérante et qu'il convient de lire qu'elle a été arrêtée le 17 janvier 1989, ce qui correspond à ses déclarations", que "en vertu de l'article 57/21, ce rédacteur doit avoir prêté serment"; que "en ignorant la valeur probante de la déclaration faite sous serment et, en conséquence à la pièce écrite que constitue la revue, la CPRR viole tant la foi due à ce témoignage qu'aux actes écrits";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante ajoute qu'il est inexact de soutenir qu'elle n'a pas réellement critiqué le premier motif retenu par la Commission permanente; que "en effet, dans la requête en annulation, il était dit que "la motivation de la Commission témoigne d'ailleurs d'une ignorance totale de la réalité sociologique régnant au XXX, où les formes et les règles dans la vie politique ne sont pas toujours respectées"", que, "en d'autres termes, ce n'est pas parce que les statuts prévoient qu'une personne âgée de moins de 18 ans ne peut pas devenir membre du parti, qu'il est impossible qu'une carte du parti soit émise à une personne âgée de 17 ans", que "cependant, il est vrai que ce motif n'est pas longuement critiqué et ce, en raison du fait que la requérante considère ce motif comme peu ou pas perti-

nent, comme il était expliqué dans la requête", que "en effet, l'élément principal est la participation de la requérante à un meeting politique du parti le 17 janvier 1989, à laquelle elle dit avoir été arrêtée et détenue, et non la question de savoir si elle était membre ou non"; que "une personne peut assister à un meeting politique sans être membre du parti organisateur du meeting"; que "en outre, la requérante avait souligné dans la requête en annulation que la Commission ne met pas réellement en doute, ou à tout le moins ne se prononce pas sur cet élément, la participation au meeting précité"; que la requérante soutient, en ce qui concerne le troisième motif retenu par la Commission, que "s'il est vrai, comme l'Auditeur l'estime dans son rapport, que la Commission peut en principe juger que l'origine de cette lettre est incertaine, elle doit néanmoins motiver ce constat" et que "en matière d'asile, la preuve est libre et dès lors même une lettre venant d'un membre de la famille peut, le cas échéant, constituer une preuve"; que "la Commission note que cette lettre a été déposée par le rédacteur en chef de la revue en question", que la Commission n'affirme pas que le rédacteur en chef en question serait un témoignage de convenance", que "d'autre part, déposer une lettre dans laquelle il est affirmé que la revue en question a commis une erreur, est pour le rédacteur en chef de la revue, un acte qui témoigne d'un certain courage et de sincérité car on admet avoir commis une erreur", que "le rédacteur en chef ne va évidemment pas risquer d'avouer avoir commis une erreur sur base d'une lettre dont il n'est pas certain que le contenu est exact", que "dans ces conditions, affirmer que l'origine de la lettre est incertaine, alors qu'elle a été produite par le rédacteur en chef, qui sous le serment déclare quelle est l'origine de la lettre, et sans motiver pourquoi l'origine serait incertaine, est une motivation insuffisante";

Considérant que la décision attaquée repose sur trois motifs; que le premier est déduit de ce que la

réalité de l'engagement politique de la requérante est douteuse parce que la remise d'une carte de membre de l'U. à l'intéressée âgée de 17 ans est en contradiction avec les statuts de ce parti; que ce motif n'est pas réellement critiqué dans la requête; que l'explication donnée par la requérante dans son dernier mémoire n'est pas déterminante et conforte même pour partie l'appréciation de la Commission permanente lorsqu'il est affirmé qu'"une personne peut assister à un meeting politique sans être membre du parti organisateur du meeting"; que le troisième motif sur lequel repose la décision contestée tient à ce qu'il n'est pas possible de reconnaître un caractère probant à une lettre en provenance de XXX d'où il résulterait qu'une erreur aurait bien été commise dans une revue XXX dans la publication d'une liste des personnes arrêtées le 17 janvier 1989, date à laquelle la requérante prétendait effectivement avoir été arrêtée; que constatant souverainement que l'origine de la lettre en question est incertaine, la Commission permanente a pu légalement en déduire, ce que la requérante ne conteste pas, qu'il ne pouvait lui être reconnu aucune force probante; que ce faisant ce n'est pas la déclaration du rédacteur en chef de la revue en question, selon laquelle cette lettre émane de son correspondant à XXX, qui est remise en cause par la Commission permanente, mais bien l'absence de précision quant à l'auteur de la lettre; que ni la requête, ni le dernier mémoire n'apportent la moindre précision à cet égard; que le deuxième motif de la décision entreprise repose, quant à lui, sur la contradiction existant entre les explications données par la requérante quant à une manifestation de F. en 1988 et "les informations disponibles" par la Commission permanente; que le grief déduit de l'insuffisance de cette motivation est justifié dès l'instant où ces informations n'ont pas été portées à la connaissance de l'intéressée; que toutefois, même si la Commission permanente ne pouvait tenir compte des contradictions qu'elle constatait au regard desdites informations, la décision litigieuse reste justifiée par les

autres motifs, cette contradiction n'étant pas de nature à déterminer à elle seule la décision litigieuse;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.